



---

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

---

## Principe d'égalité et gratuité du transport scolaire

(TA de Châlons-en-Champagne, 19/10/2006, M. et Mme. Sanchez ;  
CE, 4/05/2011, M. et Mme. Sanchez)

# TABLE DES MATIERES

---

TABLE DES MATIERES .....	2
Introduction.....	3
I - Essai de définition du principe d'égalité .....	4
A – Un principe fondamental .....	4
1 - Une loi de Rolland .....	4
2 – La définition du principe.....	4
B - Les modalités d'application du principe .....	5
1 – Les possibilités de traitements différents .....	5
2 – Les variations en matière SPA communaux facultatifs .....	5
II – Une application stricte du principe d'égalité .....	6
A – Une identité de situation .....	6
B – Une impossible justification par le recours à un motif d'intérêt général .....	7
TA de Châlons-en-Champagne, 19/10/2006, Mr.et Mme. Sanchez .....	8
CE, 4/05/2011, M. et Mme. Sanchez.....	10

# INTRODUCTION

---

Le service public constitue, à côté de la police administrative, l'une des deux activités de l'Administration. Cette activité est si fondamentale qu'elle a servi, pendant quelques années, de critère de délimitation de la compétence du juge administratif. Ce rôle cardinal prit, cependant, fin en 1921 lorsque le Tribunal des conflits créa la catégorie des services publics industriels et commerciaux (SPIC), majoritairement soumis au droit privé (TC, 22/01/1921, *Société commerciale de l'ouest africain*). Si les services publics font, désormais, l'objet d'un régime juridique différencié, il importe de relever qu'ils sont, malgré tout, tous soumis à un noyau dur de règles appelé les lois du service public ou les lois de Rolland. Au titre de ces lois, figurent les principes de continuité, d'adaptabilité et d'égalité. C'est ce dernier principe qui est en cause en l'espèce.

Dans cette affaire, la jeune Sanchez a bénéficié d'une dérogation à la carte scolaire pour aller étudier l'espagnol dans un établissement qui n'est pas celui auquel elle est normalement rattachée. N'ayant pas obtenu la gratuité du transport scolaire, ses parents ont décidé de demander au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne la décharge de l'obligation de payer les frais de transport mis à leur charge par le département des Ardennes. Le 19 octobre 2006, le tribunal administratif accède à leur demande au motif que rien ne justifiait une telle entorse au principe d'égalité. Saisie par le Département des Ardennes, la Cour administrative d'appel de Nancy infirme le jugement de première instance. Il estime que la discrimination est justifiée car les élèves du public et du privé obligés de sortir de leur carte scolaire ne se trouvaient pas dans la même situation. Le Conseil d'État est saisi d'un pourvoi contre cet arrêt.

Dans une acception simple, le principe d'égalité signifie que tout le monde soit traité de la même façon. La réalité étant très complexe, le droit administratif ne saurait s'accommoder d'une telle définition. Le juge a donc admis que des différences de traitement puisse être opérées dans certaines hypothèses. Il en va, ainsi, lorsque existe des différences de situation entre les usagers du service public ou encore lorsque existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet du service public. Dans cette affaire, la gratuité du transport scolaire était accordée aux élèves ayant le même problème que le jeune Sanchez, à la différence qu'il fréquentait des établissements privés. Le juge estime qu'il n'existe aucune différence de situation justifiant une telle différence de traitement entre les deux catégories d'élèves.

Il convient donc d'essayer, dans une première partie, de définir le principe d'égalité (I), et, dans une seconde partie, d'analyser la décision retenue par le juge tant en première instance qu'en cassation (II).

# I - ESSAI DE DÉFINITION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ

---

Le principe d'égalité constitue un principe fondamental (A). Il connaît certaines modalités d'application (B).

## A – Un principe fondamental

Le principe d'égalité est une des trois lois de Rolland (1) ; sa définition mérite quelques explications (2).

### 1 - Une loi de Rolland

C'est le professeur Louis Rolland qui a théorisé les trois grands principes qui gouvernent le fonctionnement des services publics. C'est, ainsi, que l'on retrouve le principe d'adaptabilité qui justifie que des modifications puissent être apportées au fonctionnement ou à l'organisation des services publics afin de satisfaire au mieux l'intérêt général. Quant, au principe de continuité, il signifie que le service fonctionne de façon ponctuelle sans autre interruption que celles prévues par la réglementation. C'est ce dernier principe qui justifie les restrictions apportées au droit de grève, ces dernières s'appréciant en fonction de l'objet du service. Qu'en est-il du principe d'égalité ?

### 2 – La définition du principe

Corollaire du principe d'égalité devant la loi ou devant les charges publiques, ce principe a, comme le principe de continuité, fait l'objet de consécutions jurisprudentielles. C'est, ainsi, un principe général du droit (CE, sect., 9/03/1951, *Société des concerts du conservatoire*) et un principe à valeur constitutionnelle (CC, 12/07/1979, *Loi sur les ponts à péage*).

Il concerne aussi bien l'accès au service public que le fonctionnement du service public, et s'applique aux agents (égalité dans l'accès aux emplois publics) et aux usagers.

Le principe d'égalité peut d'abord s'entendre de façon arithmétique : il y a traitement identique de tout le monde. La conception retenue par le juge administratif correspond à une égalité proportionnelle : à situation identique, traitement identique ; à situation différente, possibilité de traitement différent. En effet, l'Administration n'est pas obligée de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes ; il n'existe, ainsi, pas de droit à la différence (CE, 22/11/1999, *Roland*). Ainsi, se justifie la différence avec la discrimination positive. En revanche, toutes les personnes placées dans la même situation doivent être traitées de la même façon, comme en l'espèce.

Cette conception appelle différentes modalités d'application.

## B - Les modalités d'application du principe

Le principe d'égalité admet des différences de traitements dans trois cas (1). Des considérations liées à l'objet du service sont susceptibles d'influer sur l'application de ces principes (2).

### 1 – Les possibilités de traitements différents

C'est à l'occasion d'un arrêt, désormais célèbre, sur le transport par bac vers l'île de Ré que le Conseil d'Etat a précisé les modalités d'application du principe. Il a, ainsi, distingué trois cas où une différence de traitement est possible (CE, sect., 10/05/1974, *Denoyez et Chorques*).

Le premier correspond au cas où la discrimination est fondée sur une disposition législative : la différence de traitement est alors la conséquence nécessaire d'une loi.

Le second cas concerne l'hypothèse où existe une différence de situation. Pour être rempli, ce critère suppose que la différence de situation soit appréciable, objective et en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service.

La dernière hypothèse est celle où existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. Comme en matière d'identification du service public, cette dernière condition est susceptible de varier avec le temps. En effet, si l'intérêt général est une notion fondamentale du droit administratif, c'est aussi la plus difficile à définir. S'il ne s'oppose pas toujours à l'intérêt particulier, sa définition ne peut se ramener à la simple somme des intérêts particuliers. Ce qui le caractérise est son caractère fortement malléable qui lui permet de s'adapter à l'évolution de la société. L'intérêt général apparaît, alors, comme une notion caractérisant les activités auxquelles la société dans son ensemble attache de l'importance. Et c'est au juge qu'il revient, à défaut d'intervention législative, de décider quelle activité est digne de cette reconnaissance. Il tient compte pour cela des aspirations de la société et de l'évolution croissante des besoins collectifs. Autant de considérations qui expliquent qu'aujourd'hui cette notion recouvre des activités beaucoup plus nombreuses et variées qu'il y a un siècle.

L'application de ces critères est susceptible de varier en fonction de l'objet du service.

### 2 – Les variations en matière SPA communaux facultatifs

Dans ce domaine, le juge administratif combine trois éléments pour déterminer sa décision. Le premier concerne bien sûr le motif de discrimination utilisé : différence de situation ou nécessité d'intérêt général. Le second concerne l'objet du service : social ou culturel. Et, le troisième a trait au critère utilisé pour la différence de traitement : domicile ou revenu. Tous ces éléments se combinent pour donner autant de solutions qu'il y a de combinaisons possibles. En d'autres termes, lorsqu'il a à juger une différence de traitement concernant de tels services, le juge appréhende les motifs de discrimination utilisés en fonction du critère utilisé et de l'objet du service. Si, à l'origine, le juge admettait plus facilement la discrimination lorsque l'objet du service était social, il n'en va plus de même de nos jours. En revanche, la discrimination sera plus facilement admise lorsque le critère de discrimination utilisé est le domicile par opposition au revenu. En effet, dans le cas du domicile, le juge considère que la personne est liée fiscalement à la commune. Autrement dit, elle contribue au budget communal. La juge est donc enclin à admettre plus facilement la différence de traitement.

Ces considérations étant faites, il est possible, à présent, d'analyser la position du tribunal administratif que le Conseil d'Etat a, ensuite, avalisée.

## II – UNE APPLICATION STRICTE DU PRINCIPLE D'EGALITE

---

Le Conseil d'État rejoint le Tribunal administratif en sa conclusion et juge que la discrimination existe et ne peut pas, en tout état de cause, être justifiée. Il suit un raisonnement en deux temps qui s'applique à toutes les situations où le principe d'égalité connaît des aménagements. Dans un premier temps, il reconnaît l'existence d'une différence de traitement alors même qu'il existe une identité des situations (A). Dans un deuxième temps, il constate qu'aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet du service public ne justifie cette discrimination (B).

### A – Une identité de situation

Le Conseil d'État censure le raisonnement du juge d'appel qui avait considéré que les élèves fréquentant un établissement privé en dehors de la carte scolaire n'étaient pas dans la même situation que ceux fréquentant un établissement public. Pour la Haute juridiction, le critère déterminant est l'absence de filière qui justifie la dérogation à la carte scolaire.

La seule façon de comprendre la logique de la Cour et du département est de considérer qu'ils n'ont fait de distinction qu'entre le choix du public et le choix du privé. Cette logique est compréhensible dans la mesure où le Conseil constitutionnel a, par sa décision du 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement et de conscience*, n°77-87 DC, établi le droit pour chaque individu de choisir l'enseignement que recevront ses enfants. Par la délibération contestée, le département avait tenté d'aligner les conditions de prise en charge entre le public et le privé, uniquement.

Mais la liberté de choix dans l'enseignement peut également s'appliquer aux situations dans lesquelles on ne se fonde pas sur la nature de l'établissement mais sur les matières enseignées ou les filières proposées. La requérante souhaitait participer à l'enseignement d'une langue non offerte dans l'établissement public dont elle relevait. D'ailleurs, la dérogation avait été admise par les services du rectorat sur ce fondement.

Si l'on admet cette appréhension plus fine des situations, alors on comprend le raisonnement tant du Tribunal administratif que du Conseil d'État. Tant qu'un choix est offert aux parents, et dans la mesure où la mise en œuvre de ce choix est possible, la personne publique doit en tirer toutes les conséquences.

## B – Une impossible justification par le recours à un motif d'intérêt général

Pour que le motif d'intérêt général puisse utilement justifier l'atteinte initiale au principe d'égalité, encore faut-il qu'il soit en rapport avec l'objet du service public. Le service public du transport scolaire vise à permettre de pallier les lacunes du maillage territorial scolaire. Il sert concrètement à réaliser le droit fondamental à accéder à l'éducation.

En l'espèce, il est constant que la discrimination n'est pas fondée sur le fonctionnement du service de ramassage scolaire. En effet, le Conseil avait souligné que des élèves habitant la même ville que la requérante et allant dans la même ville pour suivre leurs études dans les établissements privés bénéficiaient de la gratuité du transport. De ce fait, la discrimination fondée sur le caractère public de l'établissement n'est en aucun cas en lien avec l'objet même du service de transport.

En réalité, la Cour, comme le département, ont commis une erreur qui se retrouve souvent s'agissant du maniement du principe d'égalité : lorsque deux services publics sont liés, il arrive très fréquemment que les autorités administratives justifient une atteinte au principe d'égalité face à l'un des services publics sur le fondement d'un motif d'intérêt général qui relève de l'autre service. Ce faisant, ils opèrent une confusion. Pourtant cette confusion peut apparaître comme logique dans la mesure où on peut, par abstraction, délier ces deux services publics dans leur mise en œuvre pratique.

On notera enfin que la décision de refus date de 2002, et que l'arrêt de cassation donne définitivement raison aux parents de la jeune Sarah Sanchez en 2011, soit 9 ans plus tard. On peut noter, avec une ironie qui souligne les défaillances de la juridiction administrative dans l'efficacité temporelle du traitement des dossiers, que la jeune élève de collège aura, au moment où l'arrêt est rendu, probablement été diplômée de l'enseignement supérieur !

# TA DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 19/10/2006, MR. ET MME. SANCHEZ

---

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2002, sous le n° 0201649, présentée par M. et M<sup>me</sup> Manuel Sanchez, [...] ; M. et M<sup>me</sup> Sanchez demandent au Tribunal d'annuler la décision, en date du 28 juin 2002, du président du conseil général des Ardennes, refusant la prise en charge des frais de transport scolaire de leur fille Sarah et de condamner le département des Ardennes à les dédommager des charges résultant de cette décision ;

M. et M<sup>me</sup> Sanchez soutiennent qu'ils ont été autorisés par l'inspecteur d'académie des Ardennes à inscrire leur fille au collège Paul Drouot de Vouziers et que le refus qui leur est opposé méconnaît le principe d'égalité et la Constitution, les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé de Vouziers bénéficiant de la gratuité du transport scolaire;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2004, présenté pour le département des Ardennes par son président; le département des Ardennes conclut au rejet de la requête;

Il soutient que Sarah Sanchez ne se trouve pas dans l'une des situations permettant l'attribution de cartes de transport scolaire gratuit que le conseil général a arrêtées, dans le cadre des compétences qu'il détient en matière de transports scolaires, par une délibération du 13 février 1996 ni dans une des situations dérogatoires prévues par la commission permanente ; qu'il appartient à l'Etat d'assurer la diversité de l'offre de formation sur tout le territoire afin de limiter les transports d'élèves; que l'utilisation des transports scolaires entre Voncq et Vouziers est réservée aux élèves répondant aux règles fixées par le conseil général ; que la différence de réglementation pour la tarification des transports scolaires entre l'enseignement public et l'enseignement privé tient à une différence de situation entre ces deux types d'enseignement;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2006, par lequel M. et M<sup>me</sup> Sanchez évaluent leur préjudice à 4 349 €;

Vu les lettres, en date des 19 juin 2006 et 19 septembre 2006, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office;

Considérant que, par lettre du 28 juin 2002, le président du conseil général des Ardennes a fait connaître à M. et M<sup>me</sup> Sanchez que leur fille ne pourrait pas bénéficier d'un titre de transport scolaire gratuit entre son domicile et l'établissement scolaire qu'elle fréquente au motif que la délibération du conseil général du 18 février 1996 instaurant la gratuité des transports scolaires dans le département exclut du bénéfice de cette prise en charge les élèves du second degré inscrits dans un établissement autre que celui de rattachement, dès lors que la formation qu'elle suit est enseignée dans l'établissement scolaire du secteur et ne relève ainsi pas des dérogations prévues par la délibération du conseil général du 19 décembre 2001 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et M<sup>me</sup> Sanchez, domiciliés à Voncq ont, en application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 3 janvier 1980, obtenu de l'inspecteur d'académie une dérogation pour que leur fille soit scolarisée au collège de Vouziers, situé hors de leur secteur scolaire de rattachement, pour y suivre, au titre de la langue vivante II, un enseignement d'espagnol; que par une réclamation en date du 18 juin 2002, M. et M<sup>me</sup> Sanchez ont sollicité du



président du conseil général des Ardennes qu'il leur accorde une carte de transport scolaire à titre gratuit; que, par la décision attaquée du 28 juin 2002, le président du conseil général a rejeté cette demande ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :*

Considérant que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, dont la responsabilité est confiée au département en vertu des dispositions de l'article L. 213-11 du code de l'éducation, présente le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers ;

Considérant que la décision contestée est fondée sur la circonstance que la jeune Sarah Sanchez fréquentait à Vouziers un établissement d'enseignement public qui n'était pas celui de son secteur de recrutement; qu'il est toutefois constant que, en application de la même délibération, en date du 19 décembre 2001, par laquelle le département des Ardennes a défini les modalités d'organisation du service départemental des transports scolaires, les élèves domiciliés à Voncq et fréquentant un établissement d'enseignement privé de Vouziers, qui proposait un enseignement d'espagnol, pouvaient bénéficier de la gratuité des transports scolaires dans la mesure où cet établissement privé était le plus proche de leur secteur scolaire; qu'en l'espèce, la discrimination au regard du service public des transports scolaires ainsi créée, qui ne trouve sa justification ni dans la différence de situation entre deux catégories d'usagers, ni dans aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec le service public concerné, est contraire au principe d'égalité entre les usagers du service public des transports scolaires; qu'ainsi M. et M<sup>me</sup> Sanchez sont fondés à demander l'annulation de la décision qui leur a été opposée;

*Sur les conclusions indemnitaires :*

Considérant que si M. et M<sup>me</sup> Sanchez demandent le remboursement des frais de transport scolaire restés à leur charge depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, ils n'ont pas adressé au département des Ardennes, préalablement à leur requête, de demande d'indemnisation; que, par suite, le contentieux n'est pas lié sur ce point; que, dès lors, les conclusions indemnitaires sont irrecevables et doivent donc être rejetées;

DECIDE :

Art. 1<sup>er</sup> : La décision du président du conseil général des Ardennes, en date du 28 juin 2002, refusant à M. et M<sup>me</sup> Sanchez la gratuité des transports scolaires pour leur fille Sarah est annulée.

Art. 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0201649 de M. et M<sup>me</sup> Sanchez est rejeté.

Art. 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et M<sup>me</sup> Manuel Sanchez et au département des Ardennes.

# CE, 4/05/2011, M. ET MME. SANCHEZ

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 décembre 2008 et 2 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Manuel A, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :  
 1°) d'annuler l'arrêt n° 06NC01625 du 6 décembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel du département des Ardennes, a, d'une part, annulé le jugement du 19 octobre 2006 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a annulé la décision du 28 juin 2002 du président du conseil général des Ardennes refusant de prendre en charge les frais de transport de Sarah B, scolarisée au collège public de Vouziers, et, d'autre part, rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision ;  
 2°) de mettre à la charge du département des Ardennes, au profit de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, la somme de 1 500 euros, en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code de l'éducation ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;  
 Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;  
 Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :  
 - le rapport de Mme Emilie Bokdam-Tognetti, Auditeur,  
 - les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. et Mme A et de Me Blondel, avocat du département des Ardennes,  
 les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. et Mme A et à Me Blondel, avocat du département des Ardennes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 19 décembre 2001, le conseil général des Ardennes a déterminé les modalités d'organisation du transport scolaire au sein du département ; que cette délibération prévoit la gratuité des transports, d'une part, pour les élèves de l'enseignement public fréquentant un collège situé dans le secteur scolaire dont ils relèvent en vertu du décret du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire, désormais codifié aux articles D. 211-10 et D. 211-11 du code de l'éducation, et d'autre part, pour les élèves de l'enseignement privé inscrits dans l'établissement privé le plus proche du secteur de l'enseignement public dont ils relèvent, sans que, dans cette seconde hypothèse, la gratuité soit conditionnée à l'absence d'établissement privé à l'intérieur de ce secteur ; que cette délibération étend le bénéfice de la gratuité aux élèves de l'enseignement public scolarisés dans un établissement situé en dehors du secteur dont ils relèvent, lorsqu'ils sont inscrits dans certaines filières d'enseignement qui n'existent pas dans leur collège de rattachement ; qu'en revanche, ne bénéficient pas d'une telle mesure les élèves de l'enseignement public inscrits dans un établissement situé en dehors du secteur dont ils relèvent afin de suivre un enseignement de langue vivante qui n'est pas organisé dans leur collège de rattachement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et Mme A, domiciliés à Voncq dans les Ardennes, ont, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 janvier

1980, obtenu de l'inspecteur d'académie, le 30 avril 2002, une dérogation pour que leur fille Sarah soit scolarisée en classe de quatrième au collège public Paul Drouot de Vouziers, situé hors de son secteur scolaire de rattachement, pour y suivre, au titre de la deuxième langue vivante, un enseignement d'espagnol ; qu'ils ont ensuite sollicité du président du conseil général des Ardennes la délivrance d'une carte de transport scolaire à titre gratuit pour leur fille ; que, par une décision du 28 juin 2002, le président du conseil général a refusé de faire droit à cette demande, en application de la délibération du 19 décembre 2001 ; que, par un jugement du 19 octobre 2006, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé cette décision à la demande de M. et Mme A ; que, par un arrêt du 6 décembre 2007, contre lequel M. et Mme A se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nancy a, après avoir annulé ce jugement en tant qu'il a annulé cette décision du 28 juin 2002, rejeté la demande d'annulation de cette décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, dont la responsabilité a été transférée aux départements en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, désormais codifiées à l'article L. 213-11 du code de l'éducation, présentent le caractère d'un service public dont la gestion est soumise au respect du principe d'égalité entre les usagers ; que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ; que seules des différences de situation au regard de l'objet même du service public peuvent légalement justifier, en l'absence de motif d'intérêt général, une différence de traitement entre les usagers de ce service ;

Considérant, d'une part, que les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement, public ou privé, situé hors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils dépendent ne se trouvent pas, à l'égard du service public du transport scolaire, dans la même situation que les élèves qui fréquentent un établissement situé à l'intérieur de ce secteur ; que, d'autre part, les élèves qui sont contraints de fréquenter un établissement d'enseignement public situé hors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur scolaire dont ils relèvent, notamment pour des motifs tirés de l'absence de certaines filières, de certaines formations ou de certains enseignements dans leur établissement de rattachement, ne sont pas, au regard du service public du transport scolaire, dans une situation différente de ceux qui fréquentent un établissement d'enseignement privé également situé en dehors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils relèvent, en raison de l'absence d'établissement privé à l'intérieur de ce secteur ; que, par suite, en jugeant que les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement public situé hors du secteur du ramassage scolaire correspondant au secteur scolaire dont dépend leur domicile ne se trouvaient pas, à l'égard du service public du transport scolaire, dans la même situation que les élèves qui fréquentent l'établissement privé le plus proche de leur domicile, sans rechercher si ces derniers devaient, pour fréquenter cet établissement, sortir du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils relèvent et en en déduisant que la décision litigieuse ne méconnaissait pas le principe d'égalité entre les usagers du service public, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le département ne pouvait légalement

prendre en compte, pour déterminer le tarif du transport scolaire applicable à un élève fréquentant, pour l'un des motifs mentionnés plus haut, un établissement, public ou privé, situé en dehors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont il relève, que la situation de l'établissement fréquenté par rapport à ce secteur et devait appliquer le même tarif pour tous les enfants se trouvant, à cet égard, dans une situation identique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 28 juin 2002 refusant l'attribution d'une carte de transport scolaire gratuit à la jeune Sarah B est fondée sur la circonstance que celle-ci, qui réside à Voncq, fréquente, grâce à une dérogation accordée par l'inspecteur d'académie, un établissement d'enseignement public à Vouziers, en dehors du secteur du ramassage scolaire correspondant au secteur scolaire dont dépend son domicile, afin de suivre un enseignement d'espagnol non dispensé dans l'établissement public de son secteur scolaire ; que, toutefois, en application de la délibération du conseil général des Ardennes du 19 décembre 2001, les élèves domiciliés à Voncq et scolarisés dans un établissement privé de Vouziers peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire, dès lors que cet établissement privé est l'établissement le plus proche du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils relèvent ; que cette différence de traitement ne trouve sa justification ni dans une différence de situation objective entre deux catégories d'usagers, ni dans aucun motif d'intérêt général en rapport avec l'objet du service public du transport scolaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département des Ardennes n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 19 octobre 2006, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé, pour méconnaissance du principe d'égalité entre les usagers du service public du transport scolaire, la décision du 28 juin 2002 ;

Considérant que M. et Mme A ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de M. et Mme A, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département des Ardennes le versement à la SCP Delaporte, Briard et Trichet de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 6 décembre 2007 est annulé.

Article 2 : La requête du département des Ardennes devant la cour administrative d'appel de Nancy est rejetée.

Article 3 : Le département des Ardennes versera à la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de M. et Mme A une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Manuel A et au département des Ardennes. Une copie en sera adressée pour information au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.